

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont

Notice de présentation pour la concertation préalable



Projet photovoltaïque sur l'ancienne base militaire
aérienne 110
communes de Creil, Apremont et Verneuil-en-Halatte

Table des matières

I)	Introduction	3
1.1.	Contexte	3
1.2.	Glossaire.....	3
II)	Cadre législatif de la procédure de déclaration de projet	4
2.1	La déclaration de projet	4
2.2	L'évaluation environnementale.....	5
III)	Composition du dossier de mise en compatibilité des PLU qui sera proposé à l'enquête publique	6
IV)	Présentation du site	7
V)	Présentation du projet	10
5.1.	Origines du projet.....	10
5.2.	Caractéristiques du projet	10
	Fonctionnement et technologie choisie	10
	Circulation, haies et sécurité	11
5.1.	Raccordement et injection de l'électricité sur le réseau	13
5.2.	Gestion du chantier	13
5.3.	Gestion de l'exploitation	14
5.4.	Remise en état du site	14
5.5.	Les retombées locales	15
	Production d'électricité	15
	Développement des énergies renouvelables	15
	Lutte contre le changement climatique	15
	Consolidation de l'image environnementale et technologique de la production d'électricité.....	15
	Participation au développement économique local	15
5.6.	Les grandes étapes du projet	16
VI)	Présentation de l'intérêt général du projet.....	17
VII)	Mise en compatibilité des PLU de CREIL et d'Apremont	18
7.1	Le projet vis-à-vis des OAP	18
7.2.	Le projet vis-à-vis des plans de zonage.....	19
7.3.	Le projet vis-à-vis des règlements écrits.....	21

I) Introduction

1.1. Contexte

Un projet photovoltaïque est en cours de conception sur le site de l'ancienne base aérienne 110 située sur les territoires des communes de Creil, Apremont et Verneuil-en-Halatte, dans le département de l'Oise (60) en région Hauts-de-France.

Si le PLU de Verneuil-en-Halatte est compatible avec le projet photovoltaïque, les PLU des communes de Creil et d'Apremont ne sont pas compatibles avec celui-ci.

La commune d'Apremont est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2010.

La commune de Creil est quant à elle dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2006. Il a fait l'objet d'une révision générale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2018. Une mise à jour des annexes a également été réalisée par arrêté en date du 05 avril 2019.

La déclaration de projet a pour objectif de justifier l'intérêt général du projet et de présenter les modifications à apporter aux documents d'urbanisme de Creil et d'Apremont afin de permettre l'installation du projet photovoltaïque sur l'ancienne base aérienne 110.

1.2. Glossaire

Mot ou acronymes	Signification
MWc	Mégawatt-Crête - Puissance théorique maximale que peut délivrer un panneau solaire dans des conditions idéales d'ensoleillement.
PLU	Plan Local d'Urbanisme – document de planification d'urbanisme au niveau d'une commune
Etude d'impacts ou évaluation environnementale	L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) est un processus qui, au tout début de la planification, cerne et évalue les risques d'incidences environnementales découlant d'un projet prévu.
Poste de transformation	Local technique servant à transformer le courant continu issu des panneaux photovoltaïques en un courant alternatif réhaussé pour être supportable par le réseau public d'électricité
Poste de livraison	Local technique frontière entre la centrale photovoltaïque privée et le réseau public d'électricité et servant de compteur pour quantifier la production d'électricité photovoltaïque générée
Poste-source	Le poste source est un ouvrage électrique permettant de relier le réseau public de transport d'électricité au réseau public de distribution d'électricité. Il sert à : transformer une très haute tension en haute tension, diriger l'énergie électrique vers plusieurs canalisations haute tension, appelées « départs »
OAP	Les Orientations d'Aménagement Programmées expriment de manière qualitative les ambitions et la stratégie d'une collectivité territoriale en termes d'aménagement.
PC	Le Permis de Construire est une autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente, qui concerne les projets de centrales photovoltaïques.
kWh/MWh	kilowatt par heure et megawatt par heure. Unité de mesure de l'énergie électrique produite
CET, TF, IFR, CFE, CVAE	Ensemble des catégories de fiscalité dont sont assujetties les centrales photovoltaïques : Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER), Taxe Foncière (TF) et Contribution Économique Territoriale (CET). Cette dernière est la somme de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la valeur ajoutée des Entreprises (CVAE)

II) Cadre législatif de la procédure de déclaration de projet

2.1 La déclaration de projet

En vertu des articles R153-15 à R153-17 du Code de l'Urbanisme, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme peut être portée par :

- la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) (article R153-15) ;
- un établissement public dépendant de l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune (article R153-16) ;
- l'État (article R153-17).

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil est portée par l'État, représenté par Madame la Préfète de l'Oise.

« Article R153-17

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'État et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'État a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

L'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme dispose que « L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements

peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. »

L'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme dispose que la déclaration de projet peut être prononcée aux conditions suivantes :

- le projet ne relève pas de la déclaration d'utilité publique,
- le projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU,
- l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme,
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées.

Le présent dossier démontre l'intérêt général du projet photovoltaïque sur la base aérienne 110. À ce jour, il n'est pas compatible avec le PLU d'Apremont et de Creil en vigueur. Il y a donc lieu d'assurer la compatibilité entre ce projet d'intérêt général et les deux documents d'urbanisme en vigueur, conformément aux articles L.153-54 et R 153-15 du Code de l'Urbanisme.

2.2 L'évaluation environnementale

En vertu des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'Environnement, il est possible de recourir à un dossier unique valant à la fois étude d'impact du projet photovoltaïque et évaluation environnementale de la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont par déclaration de projet.

« Article L122-14 du Code de l'Environnement

Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique.

»

L'article R122-27 du code de l'environnement précise que : *« une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à*

l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20 ».

Cette procédure commune est désormais également rappelée par le Code de l'Urbanisme à l'article R104-38 (créé par le décret du 13 octobre 2021). Cet article rappelle dans le Code de l'Urbanisme les procédures d'évaluation environnementale unique prévues par le Code de l'Environnement :

« Article R104-38 du Code de l'Urbanisme

Les documents soumis à évaluation environnementale en application des articles L. 104-1, L. 104-2 et L. 104-2-1 peuvent faire l'objet des procédures communes et coordonnées prévues aux articles R. 122-25, R. 122-26, R. 122-26-1 et R. 122-27 du code de l'environnement.

Pour l'application de la procédure commune prévue à l'article R. 122-27 du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet comprend l'ensemble des éléments constitutifs du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale ou du rapport environnemental prévu à l'article R. 104-18 lorsque le document ne comporte pas de rapport de présentation. »

Les impacts du projet de parc photovoltaïque sur l'environnement au sens large, ainsi que les mesures prises afin d'éviter, réduire et compenser ces impacts sont davantage développés dans l'étude d'impact du projet photovoltaïque tenant également lieu d'évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont, en vertu des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'Environnement.

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont sera donc conjointe avec l'étude d'impact du projet photovoltaïque.

III) Composition du dossier de mise en compatibilité des PLU qui sera proposé à l'enquête publique

Le dossier de déclaration de projet sera composé des pièces suivantes :

- Une notice de présentation qui décrit le projet photovoltaïque et justifie son caractère d'intérêt général ;
- Un dossier présentant l'ensemble des modifications à apporter aux documents d'urbanisme ;
- L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des PLU.

IV) Présentation du site

Le projet photovoltaïque se situe dans le département de l'Oise (60) :

- Sur la pointe Nord du territoire communal d'Apremont ;
- À l'Est du territoire de Creil,
- Au Sud-Ouest du territoire de Verneuil-en-Halatte.

Le site d'étude est localisé dans un secteur périurbain, à quelques centaines de mètres du centre-ville de Creil. Il est bordé au Sud par les installations de la base militaire en activité, au Sud-Ouest par la route départementale D1330 (axe Senlis-Creil), au Sud-Est par la forêt domaniale d'Halatte, au Nord-Ouest et au Nord-Est par des parcelles cultivées séparées par la forêt communale de Verneuil-en-Halatte.

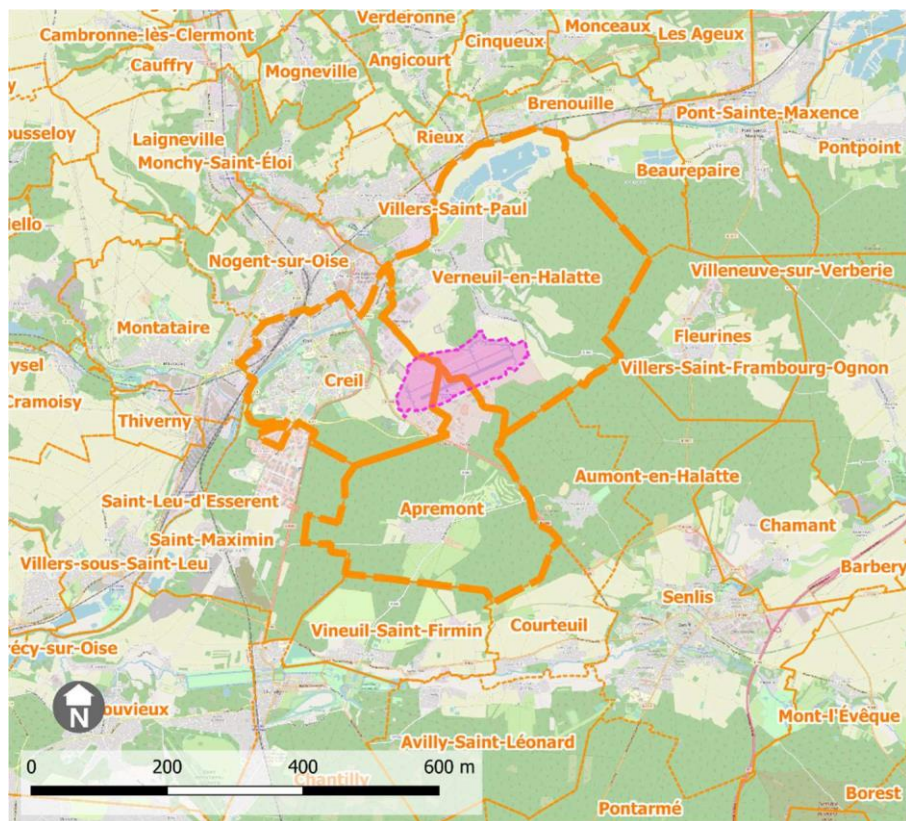
Les habitations les plus proches du site d'étude sont celles du lieu-dit « Le Plessis- Pommeraye » situées à environ 100 m à l'Ouest au plus proche, de l'autre côté de la route départementale D1330.

À noter également la présence du parc technologique Alata, à quelques centaines de mètres au Nord du site d'étude.



État actuel du site et de ses abords (source : IGN / Réalisation : ARTIFEX)

Les parcelles de projets correspondent à l'ancienne base aérienne 110. Les trois illustrations ci-après permettent de localiser la zone d'implantation du projet sur le territoire, d'une étendue de 253 ha.



Localisation de la zone de projet sur les communes de Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte

Localisation de la zone de projet

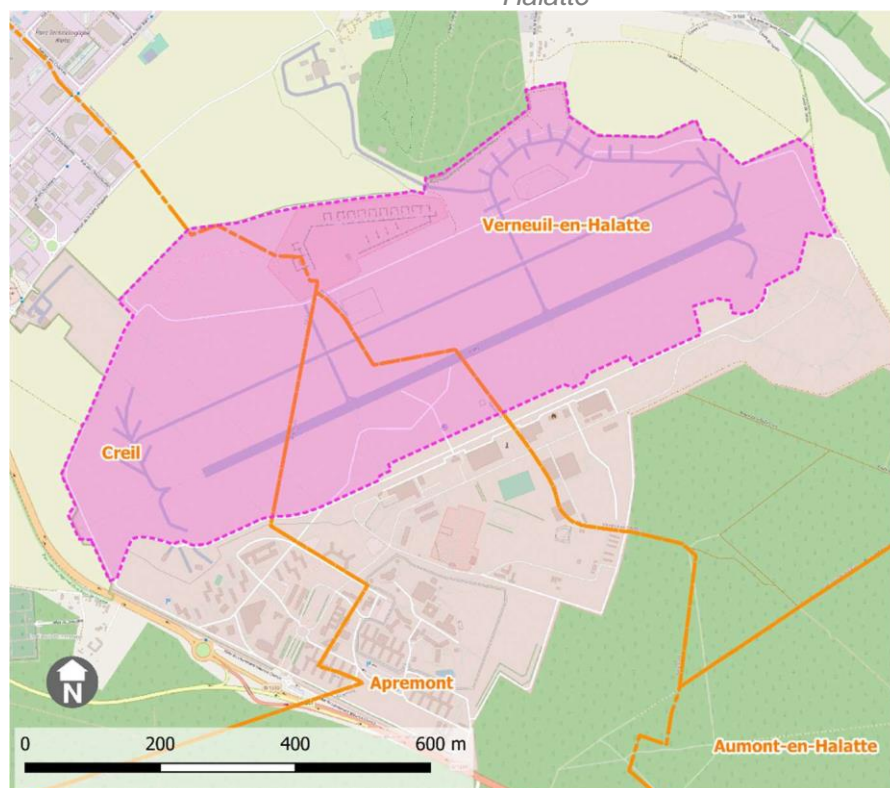
Source :

Fond PoenStreetMap



©Urbassistance
Copies et reproductions interdites

-  Zone d'implantation du projet photovoltaïque
-  Limites communales
-  Communes d'implantation du projet photovoltaïque (Apremont, Creil, Verneuil-en-Halatte)



Localisation de la zone de projet sur plan OpenStreetMap Standard

Localisation de la zone de projet

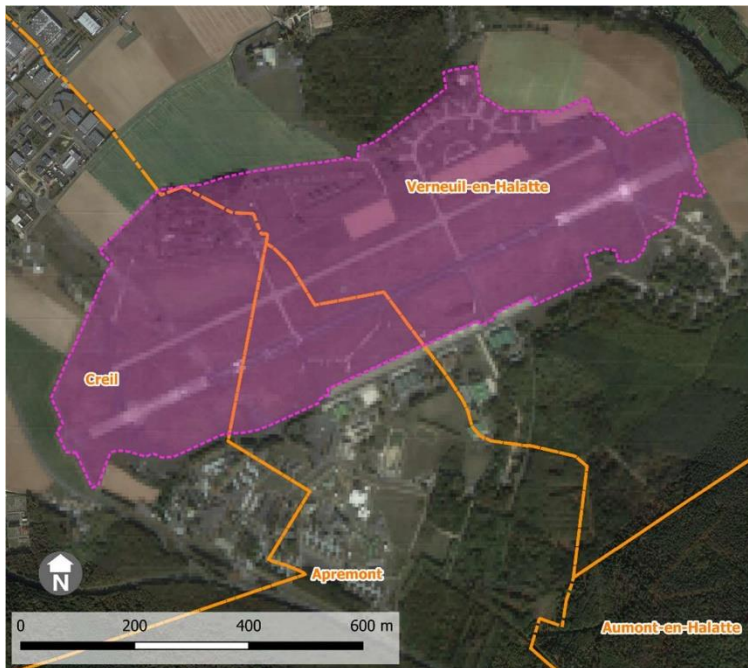
Source :

Fond PoenStreetMap



©Urbassistance
Copies et reproductions interdites

-  Zone d'implantation du projet photovoltaïque
-  Limites communales





Localisation de la zone de projet

Source :

Fond Google Satellite



©Urbassistance
Copies et reproductions interdites

-  Zone d'implantation du projet photovoltaïque
-  Limites communales

Localisation de la zone de projet sur photographie aérienne

Le site se compose d'espaces bâtis (hangars, locaux techniques...), d'aires de manœuvre, d'espaces enherbés, de voirie pour véhicules automobiles et une piste d'atterrissage, et de quelques bosquets.

À noter que le site est entièrement clôturé et l'accès y est réglementé par l'Armée.

Toute la base militaire est grevée par une pollution pyrotechnique, obligeant Photosol à dépolluer sur l'emprise des panneaux. Plus de 25 000 points ont été identifiés dans le sous-sol et devront être retirés par un bureau d'études spécialiste avant le démarrage du chantier de la centrale photovoltaïque.



V) Présentation du projet

5.1. Origines du projet

La zone de projet fait l'objet de fortes spéculations foncières et le choix de l'aménagement d'un projet photovoltaïque a été entériné en 2018 par le ministère des Armées.

Cette décision s'inscrit plus globalement dans le plan Place au soleil porté par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour pallier le retard du déploiement photovoltaïque. Il vise à augmenter les capacités de production d'énergie électrique d'origine solaire. Ainsi le ministère des Armées s'est engagé à mobiliser au moins 2 000 ha à l'échéance de 2025, localisés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'Outre-Mer, pour l'installation de centrales photovoltaïques.

Photosol a ainsi été lauréat de l'appel d'offre lancé en septembre 2019.

5.2. Caractéristiques du projet

Fonctionnement et technologie choisie

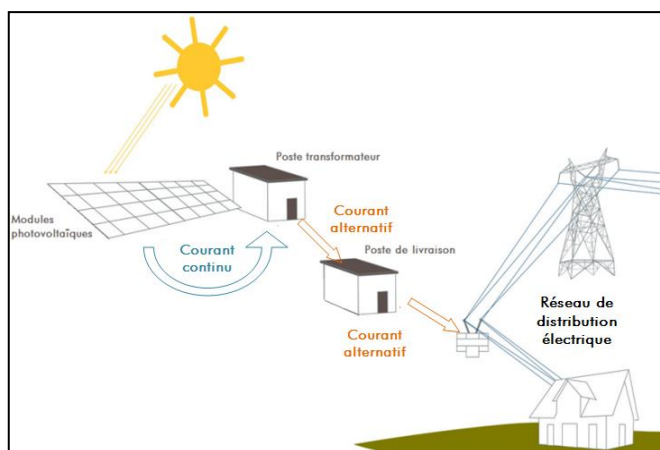


Le parc photovoltaïque, d'une **puissance totale d'environ 200 MWc** est implanté sur une surface globale de 155 ha, dont une cinquantaine sur zones imperméabilisées (pistes).

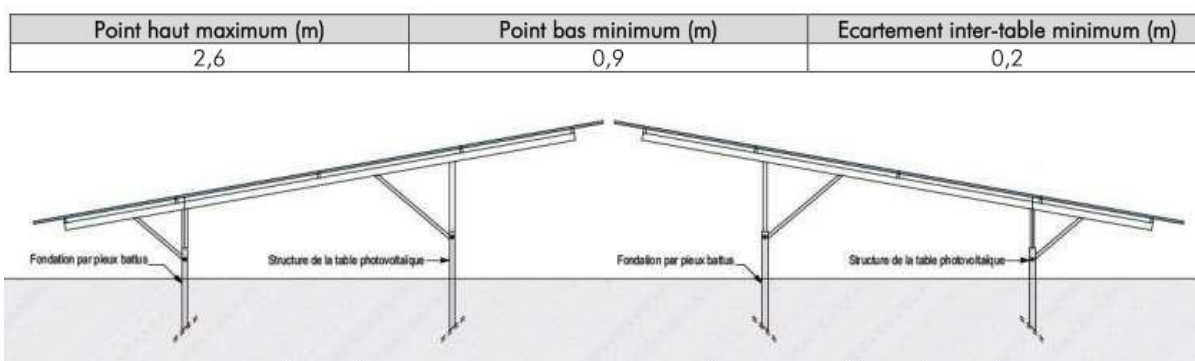
Le fonctionnement d'un parc photovoltaïque passe par la mise en place de **cellules photovoltaïques** qui produisent un courant électrique continu lorsqu'elles sont exposées aux rayons du soleil (photons). Elles sont ensuite assemblées en **panneaux**.

Ces panneaux sont assemblés par groupe sur des structures porteuses, les **tables d'assemblage**. Celles-ci sont fixées au sol par l'intermédiaire de pieux battus ou vissés, systèmes peu invasifs pour le sol.

L'électricité produite par l'ensemble des cellules photovoltaïques est ensuite collectée et dirigée vers les **postes de transformation**. Il s'agit d'un convertisseur qui transforme le courant continu en courant alternatif, compatible au réseau de distribution électrique. Dans le cadre du projet, l'installation du parc photovoltaïque projeté nécessite la mise en place de **34 postes de transformation**.



Enfin, l'énergie électrique est dirigée du poste transformateur vers les **6 postes de livraison**. Il s'agit des points de connexion entre l'installation photovoltaïque et le réseau de distribution.



Vue en coupe d'une double table photovoltaïque avec pieux battus (source : PHOTOSOL)

Circulation, haies et sécurité

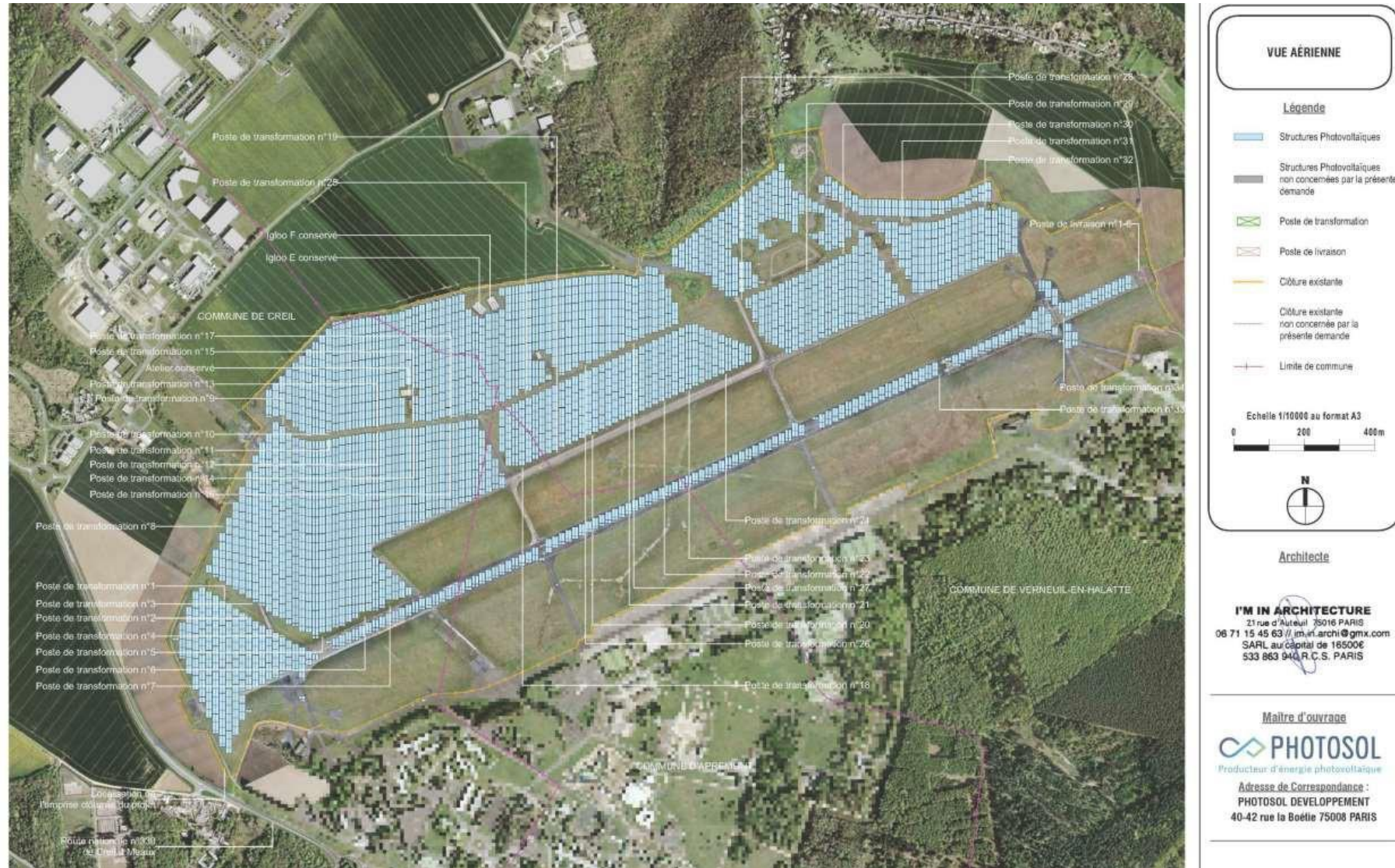
L'emprise totale proposée par Autorisation d'Occupation Temporaire est de 253 ha, et est naturellement clôturée sur son pourtour à cause des activités militaires et de défenses limitrophes. De ce fait, aucune clôture supplémentaire n'est nécessaire pour sécuriser l'ensemble du site du parc photovoltaïque.

Le **maillage de circulation déjà existant** au sein de la base militaire est suffisamment dense pour répondre aux besoins et usages en phase chantier et exploitation. Ainsi, **une seule piste en graves non traitées sera à créer** pour venir rejoindre les différents locaux techniques du Sud-Ouest.

Des dispositifs de vidéosurveillance seront installés sur le site sur certains poteaux de la clôture, ainsi que sur les angles des postes transformateurs, et des mâts qui feront environ 6 mètres de hauteur.

Enfin des haies seront plantées le long des limites Nord et Ouest du site. Elles joueront un rôle dans l'intégration paysagère du site depuis la route départementale D1330 qui long le site de projet à l'Ouest, ainsi que depuis le parc technologique Alata et les limites des zones urbanisées de Creil. Cette haie sera aussi favorable aux animaux en général comme corridor de déplacement, mais aussi comme zone de refuge, de repos et de reproduction. L'implantation de cette haie créera un couloir de déplacement en continuité avec la forêt de Verneuil située au Nord-Est de la zone d'étude.

Cette haie en lisière sera complétée par la création d'une haie d'intérêt écologique, au sein du parc photovoltaïque. Elle permettra de créer un couloir de déplacement entre la forêt de Verneuil située au Nord-Est et les parcelles faisant l'objet des mesures d'évitement plus au Sud. Cette mesure sera favorable à l'ensemble des animaux, notamment aux oiseaux et aux chauves-souris.



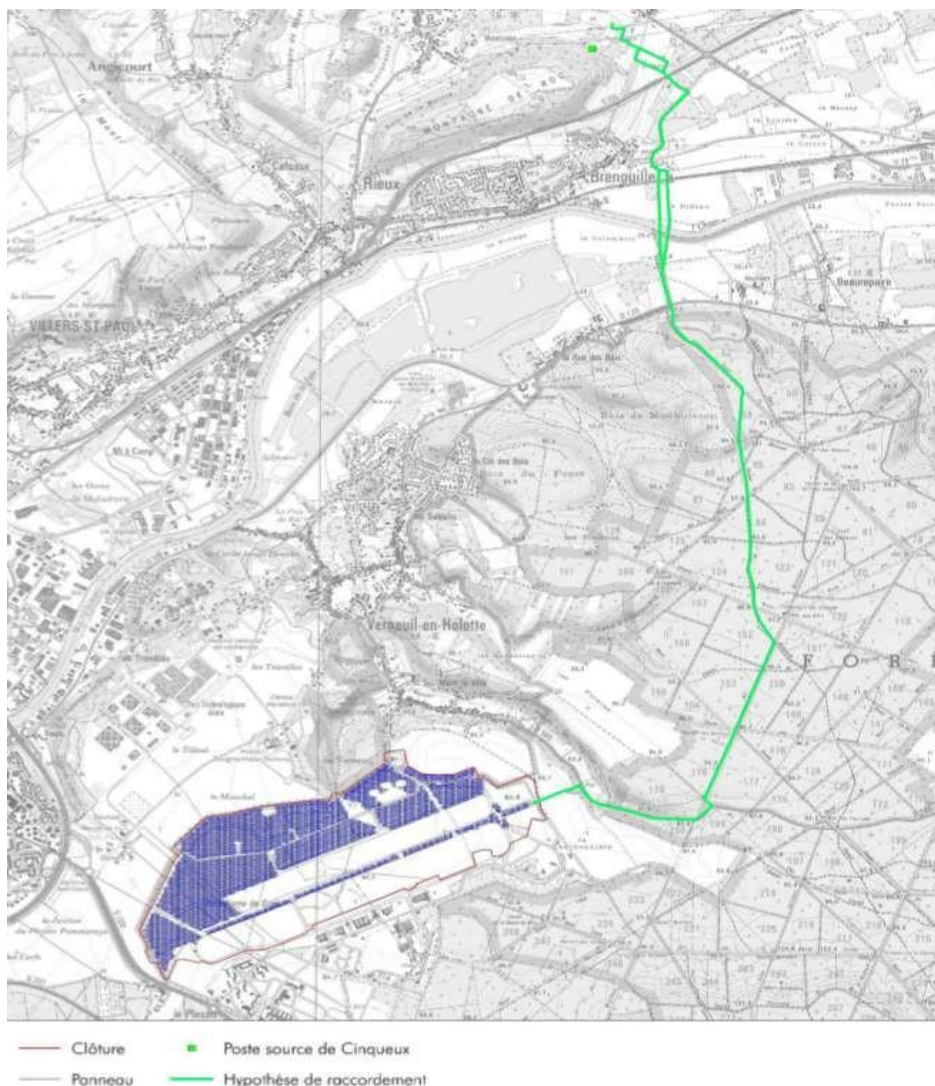
Plan d'implantation de la centrale photovoltaïque en vue de dessus (source : PHOTOSOL)

5.1. Raccordement et injection de l'électricité sur le réseau

Le parc photovoltaïque sera raccordé au poste de transformation qui sera créé sur la commune de Cinqueux. La production d'électricité générée sera acheminée aux points de consommation les plus proches et alimentera donc l'aire urbaine de Creil.

Comme le montre l'illustration suivante, le réseau de raccordement sera enterré et suivra préférentiellement les voies routières existantes.

De plus, ce poste électrique à Cinqueux pourra à terme permettre l'injection, dans le réseau public, d'électricité provenant d'autres sites du secteur de production d'énergie renouvelable. Il pourra donc faciliter le déploiement de ce type d'installations sur le territoire.



Localisation du tracé prévisionnel du raccordement (source : PHOTOSOL)

5.2. Gestion du chantier

Pour le présent parc photovoltaïque, le temps de construction est évalué à environ **12 mois**.

Avant le commencement des travaux, les zones à enjeux environnementaux seront identifiées par les écologues par balisage, la signalisation (interdiction de pénétrer sur le site, danger sortie d'engins) sera affichée, et les travaux de dépollution sur la zone d'emprise du projet photovoltaïque sera réalisée. Les travaux de démolition de 17 bâtiments militaires sur la commune de Creil et de 8 bâtiments militaires sur la commune de Verneuil en Halatte seront conduits en parallèle.

Un **plan de circulation** sera établi et une **base vie** sera aménagée en dehors du site du chantier pour :

- le stockage des hydrocarbures, qui sera sur rétention appropriée,
- le stockage des matériaux (réserve de sable, conteneurs de matériels...),
- le bureau, vestiaires et sanitaires.

Une seule piste sera à créer pour rejoindre les locaux techniques du sud-ouest.

Une fois les travaux de préparation achevés, la mise en place du parc photovoltaïque au sol pourra commencer. Elle se décomposera en plusieurs étapes :

- création du réseau électrique du site (chemin de câbles enterrés, postes de conversion) ;
- montage et fixation des tables d'assemblages (sur des pieux) ;
- installation des panneaux.

Le raccordement au réseau électrique national se fera en suivant les voies routières existantes en souterrain jusqu'au poste source à créer sur la commune de Cinqueux.

Un phasage des travaux est mis en place afin de respecter les contraintes écologiques du site.

5.3. Gestion de l'exploitation

La périodicité d'entretien par les équipes de maintenance restera limitée à environ 5 fois par an.

La végétation au droit de l'emprise de la centrale photovoltaïque sera entretenue par pâturage ou entretien mécanique (tonte/débroussaillage) pour contrôler la reprise végétale spontanée du site.

L'eau de pluie suffisant à éliminer une éventuelle couche de poussière se déposant sur les panneaux, il ne sera pas nécessaire de laver les panneaux photovoltaïques durant l'exploitation du parc photovoltaïque, sauf dans le cas d'évènements météorologiques très salissants.

5.4. Remise en état du site

À l'issue de la phase d'exploitation, l'intégralité de l'installation photovoltaïque sera démantelée, le site sera remis en état. Le recyclage des modules photovoltaïques est assuré par SOREN (anciennement PVCycle). Les autres déchets seront collectés et valorisés par les filières adaptées.

Il est également possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que le parc photovoltaïque soit reconstruit avec une nouvelle technologie.

5.5. Les retombées locales

Production d'électricité

La vocation première de la future centrale photovoltaïque est la création d'électricité. Elle permettra d'alimenter l'équivalent des deux tiers de la consommation électrique des logements de l'Unité urbaine de Creil¹.

Développement des énergies renouvelables

Cette électricité étant produite à partir d'une source d'énergie stable et renouvelable, les rayonnements solaires, le projet participe à atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables. Ces objectifs, définis dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie et du Grenelle de l'Environnement, encouragent le développement des énergies renouvelables, dans le but de relayer l'utilisation des énergies fossiles. Ce projet permettra d'augmenter de plus de 61 % la puissance photovoltaïque installée dans la région Hauts-de-France.

Lutte contre le changement climatique

D'une manière plus globale, la production d'électricité par l'énergie photovoltaïque permet d'une part de diminuer les rejets de gaz à effet de serre (notamment CO₂) et d'autre part de réduire la pollution atmosphérique. En effet, chaque kWh produit par l'énergie photovoltaïque réduit la part des centrales thermiques classiques fonctionnant au fioul, au charbon ou au gaz naturel.

Le parc photovoltaïque de Creil a des effets positifs sur le changement climatique en produisant de l'électricité à partir d'énergie ne dégageant pas de polluants atmosphériques. Le pouvoir séquestrant de la centrale représente celui environ 10 fois celui de la forêt d'Halatte².

Consolidation de l'image environnementale et technologique de la production d'électricité

La bonne conduite du chantier et le développement du projet de parc photovoltaïque en accord avec les contraintes environnementales contribueront à apporter une image novatrice et écologique aux technologies photovoltaïques.

Participation au développement économique local

Le projet aura des incidences notables et positives sur l'économie locale. En effet, l'installation et la maintenance du parc nécessitent de faire appel à des entreprises locales : des emplois seront ainsi créés. De plus, les ouvriers travaillant sur le chantier du parc seront une clientèle potentielle pour les commerces locaux. **Ce sont environ 430 emplois en phase chantier nécessaires, puis une trentaine en phase exploitation³.**

Les taxes locales (CET, TF, IFR) versées par Photosol aux collectivités locales s'élèveraient environ à 623 500 € par an selon les taxes actuelles* et pour un projet d'une puissance de 200 MWh (montant qui sera affiné selon le taux de la commune et des assiettes fiscales de CFE et CVAE).

	IFER	Autres retombées
Verneuil-en-Halatte		7 500 €
CCPOH	97 000 €	102 500 €
Creil		7 000 €
ACSO	95 000 €	100 000 €
Apremont	7 000 €	500 €
CCAC		7 000 €
Département de l'Oise	200 000 €	
Total		623 500 €*

¹ 188 GWh/an produits, avec une consommation électrique de 4,9 MWh/an par foyer de 2,22 personnes

² Simulation d'équivalence de gaz à effet de serre d'un ministère des états unis pour 188 Gwh/an

³ Outil TETE de l'ADEME et Réseau climaxion

5.6. Les grandes étapes du projet

- **Obtention des différentes autorisations administratives**, notamment le permis de construire : environ 12 mois – procédures déjà amorcées depuis décembre 2021
- **Obtention d'un tarif de rachat de l'électricité, des prêts bancaires** : environ 6 mois
- **Chantier** : environ 12 mois comprenant :
 - o **Travaux sur la base militaire** :
 - Balisage des zones environnementales évitées
 - Phase de démolition des bâtiments (1 mois)
 - Dépollution pyrotechnique (4 mois)
 - Pose des structures, modules et câblage sur le site de projet (5 à 9 mois)
 - Remise en état du site après chantier (zone de stockage, base vie supprimées) (0,5 mois)
 - o **Raccordement au réseau public** : jusqu'à 12 mois conduits en parallèle des travaux de la base militaire
- **Exploitation** : environ 30 ans
- **Démantèlement et remise en état du site** si exigé par le ministère des Armées, car il est également possible que le parc initial soit remplacé par des modules de dernière génération sous couvert d'autorisation administrative : (moins de 12 mois)

VI) Présentation de l'intérêt général du projet

Le développement des énergies renouvelables est un enjeu global pour la préservation de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie à l'échelle mondiale. Le développement de l'énergie photovoltaïque participe à l'atteinte des objectifs fixés par l'Europe, la France, et les régions et permet une diminution des émissions de gaz à effet de serre en grande partie responsables du dérèglement climatique.

Le projet de parc photovoltaïque sur la base aérienne 110 s'inscrit dans cet objectif de développement des énergies renouvelables. Il participe à diminuer l'empreinte environnementale de la production énergétique à l'échelle régionale et nationale. Il permet également d'augmenter la production énergétique renouvelable de la région diminuant les importations d'énergie pour satisfaire les besoins des habitants.

Ce parc photovoltaïque permet la valorisation d'un site anthropisé inexploité et en partie dégradé et pollué. De plus, à l'issue de son exploitation, le parc photovoltaïque sera démantelé et le site pourra retrouver son caractère initial. Le projet permettra de diminuer in fine les surfaces artificialisées grâce à la démolition des constructions prévues en phase construction.

En outre, ce parc photovoltaïque permettra de renforcer l'activité économique au niveau local, régional et national en dynamisant les entreprises locales existantes (commerces, hôtellerie...) durant la phase de chantier, et en fournissant du travail à certaines entreprises régionales, notamment pour les travaux de construction (terrassement, fondations, béton...). Au niveau local et national, le développement de l'énergie photovoltaïque de manière générale est créateur d'emplois et le parc de la base aérienne 110 participe à la croissance de cette filière.

Le projet fournira également à la collectivité des ressources financières supplémentaires qui lui permettront d'améliorer le cadre de vie des habitants, s'inscrivant ainsi dans un réel projet de territoire et de développement local.

Enfin le projet entrainera une plus grande autonomie énergétique du territoire et une diversification des sources d'approvisionnement en énergie, diminuant ainsi les besoins d'importations depuis les régions voisines et garantissant la pérennité de l'approvisionnement en énergie. Il permettra également de développer considérablement la part du photovoltaïque dans le mix énergétique régional et départemental et participera à améliorer la complémentarité entre les sources d'énergies renouvelables. Le ministère des Armées participe ainsi pleinement à l'effort interministériel visant à augmenter les capacités de production d'énergie électrique d'origine solaire en France, et plus particulièrement dans la Région Hauts-de-France. En effet cette région, certes très bien équipée en éolienne, est la moins bien dotée en capacité solaire photovoltaïque (après l'Ile-de-France), la centrale photovoltaïque de la Base Aérienne de Creil va donc permettre de participer à la diversification du mix énergétique de la région Hauts-de-France. La valorisation des terrains de la défense au service du développement durable est une évolution très positive.

Par ces multiples dimensions, le projet de parc photovoltaïque sur la base aérienne 110 revêt un caractère d'intérêt général. En effet, il permet de :

- Répondre aux objectifs fixés en matière de développement des énergies renouvelables (notamment aux niveaux national et régional) ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie ;
- Diminuer l'impact de la production d'énergie sur l'environnement ;
- Lutter contre le dérèglement climatique ;
- Tendre vers sa plus grande autonomie énergétique et améliorer la complémentarité entre les différentes sources d'énergies renouvelables ;
- Limiter les déperditions d'énergie liées au transport de l'électricité et aux réseaux par la décentralisation de la production ;
- Développer l'emploi et l'économie à l'échelle locale, régionale, et nationale ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants de la collectivité et participer à son développement grâce aux retombées fiscales générées par le projet (623 500 € /an toutes strates confondues).

Ce projet relève donc de l'intérêt général.

VII) Mise en compatibilité des PLU de CREIL et d'Apremont

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité s'intéressera uniquement aux règlements écrits des zones concernées par le projet photovoltaïque, à savoir :

- 2AU et UG de la commune de Creil :
 - o l'installation d'un projet photovoltaïque n'est pas autorisée par les articles 1 et 2 de la zone 2AU. Il est donc nécessaire de modifier le règlement écrit applicable sur la zone.
 - o l'article UG1 n'interdit pas l'installation du projet photovoltaïque. L'article UG2 ne soumet pas le projet photovoltaïque à condition particulière. Ce dernier est donc autorisé en zone UG du PLU de Creil.
- UG sur la commune d'Apremont : le règlement écrit applicable à la zone UG n'autorise que les occupations du sol liées à l'activité militaire. L'installation du projet photovoltaïque n'y est donc pas admise.

La déclaration de projet permettra de faire évoluer l'ensemble des pièces du document d'urbanisme qui ne sont pas compatibles avec un projet d'intérêt général, afin de permettre sa réalisation. Elle permettra donc de faire évoluer les dispositions ne permettant pas la réalisation du projet.

7.1 Le projet vis-à-vis des OAP

Le PLU de Creil comprend plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), mais aucune ne se situe sur le site de l'ancien aérodrome de la base aérienne de Creil. Le projet photovoltaïque n'est concerné par aucune OAP du PLU de Creil actuellement en vigueur.

Le PLU d'Apremont ne comporte aucune orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Le projet n'est donc concerné par aucune OAP.

À la demande des services de l'État et afin d'encadrer l'aménagement du site de la base aérienne, **une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera créée sur l'ensemble du site d'implantation du projet photovoltaïque**. Cet aménagement global sera retranscrit sous la forme de trois OAP qui seront intégrées au PLU d'Apremont et au PLU de Creil dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité. Les plans de zonage des PLU de Creil et d'Apremont, après mise en compatibilité, feront apparaître ce secteur soumis à une OAP. Une OAP sera également intégrée au PLU de Verneuil-en-Halatte en cours de révision.

L'aménagement du site a été réfléchi de manière globale et cohérent, indépendamment des limites communales. Il prévoira notamment :

- L'utilisation privilégiée des pistes et chemins existants pour les accès au site et les déplacements internes (sur la commune de Creil) ;
- La préservation de constructions militaires à valeur patrimoniale et leur mise en valeur (panneau pédagogique et fenêtre visuelle). Les bâtiments à préserver devront être sélectionnés en concertation avec l'Armée, propriétaire du site, et l'Architecte des Bâtiments de France (sur la commune de Creil) ;
- La plantation de haies arbustives et arborées d'intégration paysagère en bordure Ouest et Nord-Ouest sur les communes de Creil et de Verneuil-en-Halatte afin de favoriser la bonne intégration paysagère des installations. Ces haies participent également à la trame verte locale, en lien avec la forêt de Verneuil située au Nord-Est du site.
- La préservation d'une ou plusieurs fenêtres visuelles au sein de la haie plantée afin de maintenir des vues sur les constructions militaires conservées depuis l'extérieur du site et l'installation de panneaux pédagogiques à ces endroits.

- La création d'une haie libre à vocation de corridor écologique au sein du site sur la commune de Verneuil-en-Halatte ;
- L'identification de vastes espaces de pelouses de fauche et de prairies calcicoles présentant un intérêt écologique sur lesquels le porteur de projet devra veiller à limiter l'impact du parc photovoltaïque. La délimitation exacte de ces secteurs à enjeux écologiques devra être faite dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque.

7.2. Le projet vis-à-vis des plans de zonage

Le choix a été fait de créer une zone destinée à accueillir le projet photovoltaïque composée comme ceci :

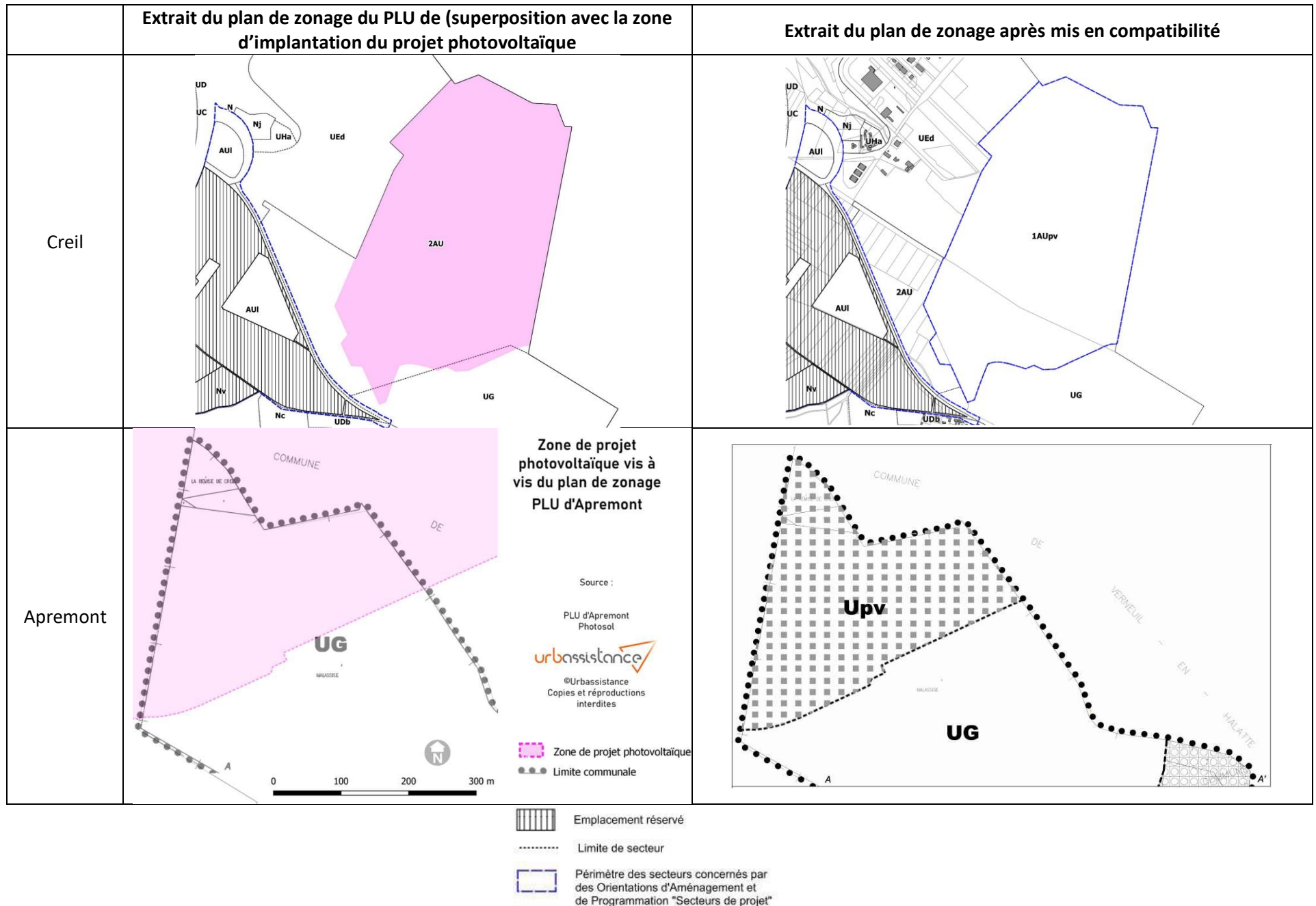
- 1AUpv sur la commune de Creil ;
- Upv sur la commune d'Apremont.

Cela permettra de définir un règlement spécifique sur ce secteur et répondant aux besoins du projet, sans modifier le règlement des autres zones du PLU. Cette nouvelle zone Upv suivra les limites cadastrales de la zone d'implantation du projet photovoltaïque, afin de :

- De faciliter la lecture et l'application du PLU,
- Que le zonage du PLU soit en accord avec la réalité du site.

De ce fait, la création de la zone 1AUpv aura pour conséquence la réduction de la zone 2AU sur la commune de Creil, ainsi que l'ajustement des limites de la zone UG située au sud de la commune de Creil afin de correspondre aux limites cadastrales.

Sur Apremont, le sud de la zone UG, correspondant aux secteurs bâtis de la base aérienne toujours en activité, sera maintenu en zone UG.



7.3. Le projet vis-à-vis des règlements écrits

Les règlements écrits des PLU de Creil et Apremont seront modifiés afin d'y intégrer les règles spécifiques applicables à leurs nouvelles zones respectives 1AUpv et Upv.

Ces règlements prévoiront uniquement les règles nécessaires pour permettre et encadrer l'aménagement de la zone et l'installation du projet photovoltaïque. Ils préciseront que (i) la zone est destinée à accueillir un projet photovoltaïque, (ii) et également l'existence d'une OAP applicable sur l'ensemble de la zone (articles 1AUpv13 et Upv13).

Les règlements viseront à permettre l'installation du projet photovoltaïque (articles 1AUpv 2 et Upv2) en :

- autorisant d'autres Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (CINASPIC) afin de ne pas bloquer ce type de constructions ou installations (articles 1AUpv2 et Upv2) ;
- régissant les caractéristiques des accès et voiries afin de garantir l'accès aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies sur le site, le bon fonctionnement de site et sa sécurité (articles 1AUpv3 et Upv3) ;
- garantissant le bon écoulement et la bonne infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble du site (articles 1AUpv4 et Upv4) ;
- intégrant les règles générales au raccordement aux réseaux d'eau potable et usées, bien que le projet photovoltaïque ne nécessite pas d'alimentation en eau potable, ni rejet d'eau (articles 1AUpv4 et Upv4) ;
- définissant les distances du projet aux limites séparatives : en limite ou retrait (articles 1AUpv6 et Upv6) ;
- précisant la distance minimale du projet aux limites séparatives afin de laisser la place libre suffisante pour un camion de la protection civile et de la défense incendie pour intervenir (articles 1AUpv7 et Upv7) ;
- indiquant que les nouvelles constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, et s'intégrer au mieux dans le paysage (articles 1AUpv11 et Upv11) ;
- précisent que le stationnement des véhicules aux besoins des installations et construction seront assurés en dehors des voies publiques (articles 1AUpv12 et Upv12)

Les règles 5, 8, 9, 10, 14, 15 et 16 des zonages 1AUpv et Upv ne seront pas réglementées car soient non pertinentes avec la nature du projet photovoltaïque, soit traitées dans l'étude d'impacts environnementale du projet photovoltaïque.

Sur Creil, la zone 1AUpv prévoira la possibilité de « reconstruction à l'identique, l'aménagement, l'adaptation et le changement de destination des bâtiments militaires conservés pour des raisons d'ordre historique et patrimonial. » Cela permettra de préserver et valoriser les constructions militaires qui seront conservées en concertation avec l'Armée, propriétaire du site, et l'Architecte des Bâtiments de France.